

**RÈGLEMENT NUMÉRO 402-12-2025
POUR DÉTERMINER LES TAUX DE
TAXES ET LES TAUX DE TOUS LES
SERVICES MUNICIPAUX POUR
L'ANNÉE 2026; AINSI QUE LES
TAUX DES INTÉRÊTS ET FRAIS
POUR LES ARRÉRAGES DES
TAXES PASSÉES DUES**

ATTENDU QUE	la Municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2026 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;
ATTENDU QUE	l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2026;
ATTENDU QUE	selon l'article 988 du <i>Code municipal</i> , toutes taxes doivent être imposées par règlement;
ATTENDU QUE	selon l'article 244.1 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> , une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;
ATTENDU QUE	selon l'article 252 de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> , une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application d'intérêt et de frais sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;
ATTENDU QU'	un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 17 décembre 2025 par sa résolution 2025-12-250 et présentation d'un projet de règlement a été faite à la même séance;

Il est proposé par XXX, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil de la Municipalité de Racine ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

SECTION 1 TAXES ET COMPENSATIONS

ARTICLE 2 LES CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe différents taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1) à savoir :

- 1- Catégorie des immeubles non résidentiels;**
- 2- Catégorie des immeubles industriels (commerciaux) :** un local distinct qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur, et où sont exercées des activités commerciales ou industrielles ;
- 3- Catégorie des immeubles de six logements ou plus;**
- 4- Catégorie des terrains vagues desservis;**
- 5- Catégorie des immeubles agricoles;**
- 6- Catégorie résiduelle (logement, maison unifamiliale, résidentielle) :** détaché ou en rangée, un appartement, un ensemble de pièces où l'on tient feu et lieu et qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur, un chalet ou une roulotte qui est devenue un immeuble au sens de l'article 40 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1);

Un immeuble peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.74 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

ARTICLE 3 EXERCICE FINANCIER

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Racine, une taxe foncière générale à un taux de 0,4502 cents du 100 \$ d'évaluation de son immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur. Ce taux s'applique aussi aux valeurs agricoles et non agricoles des Exploitations Agricoles Enregistrées (EAE).

De plus, sera également prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Racine, une taxe à l'ensemble pour des travaux en eau potable et eaux usées à un taux de 0,0018 cents du 100 \$ d'évaluation de son immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur. Ce taux s'applique aussi aux valeurs agricoles et non agricoles des Exploitations Agricoles Enregistrées (EAE).

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Aux fins de financer une partie des dépenses du service de la Sûreté du Québec, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif de compensation pour ce service est fixé :

- 169,05 \$ par logement;
- 338,09 \$ par commerce ou industrie;

- 760,71 \$ pour les immeubles de 6 logements;
- 1014,28 \$ pour l'immeuble de 20 logements.

ARTICLE 6 COMPENSATION POUR LA SÉCURITÉ INCENDIE (Régie intermunicipale de la lutte contre l'incendie de Valcourt)

Aux fins de financer une partie des dépenses du service de la Sécurité Incendie, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif de compensation pour ce service est fixé à :

- 128,54 \$ par logement;
- 257,09 \$ par commerce ou industrie;
- 578,45 \$ pour les immeubles de 6 logements;
- 771,27 \$ pour l'immeuble de 20 logements.

ARTICLE 7 COMPENSATION SÉCURITÉ CAMPING

Une somme de 119.65\$ sera prélevée par emplacement saisonnier excluant les emplacements voyageurs pour les terrains de camping. (208)
(Immeubles non résidentiels (art. 244.2 2) LFM).*

*Le nombre d'emplacements saisonniers excluant les emplacements voyageurs étant défini par l'exploitant au 19 décembre 2025.

Pour l'année 2027, il est prévu que cette somme soit de 123,12 \$. Le tout est sujet à changement lors de l'adoption du budget 2026.

ARTICLE 8 EMPRUNT — ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

La valeur attribuée à l'unité de taxation pour le capital et l'intérêt, comme établi par le règlement d'emprunt 184-05-2011, est de 35,92 \$.

ARTICLE 9 COMPENSATION – TRAITEMENT DES EAUX USÉES (service d'égout)

Aux fins de financer les dépenses d'exploitation du service d'égout et de traitement des eaux usées, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'égout, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif de compensation est fixé à:

- 491,00 \$ par logement ;
- 736.50 \$ par duplex et immeuble à double usage;
- 736.50 \$ par commerce et par industrie, excepté ce qui a trait aux commerces de restauration;
- 1104.75 \$ par triplex;
- 1473.00 \$ par quadruplex;
- 2209.50 \$ par immeuble de 6 logements;
- 7365.00 \$ par immeuble de 20 logements.

ARTICLE 10 COMPENSATION POUR LA VIDANGE DE LA FOSSE MUNICIPALE (secteur service d'égout)

Aux fins de financer les dépenses de la vidange de la fosse municipale pour les eaux usées, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'égout, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Aux fins de la présente compensation, les catégories d'immeubles sont les mêmes que celles qui apparaissent aux règlements numéros 183-05-2011 et 184-05-2011 et la valeur attribuée à l'unité de taxation est fixée à 44,35 \$. Le tarif de compensation n'est pas exigible d'un immeuble qui ne comprend aucun bâtiment raccordé au réseau d'égout.

ARTICLE 11 COMPENSATION POUR L'ENTRETIEN DES CONDUITES (secteur service d'égout)

Aux fins de financer les dépenses de l'entretien des conduites pour les eaux usées, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'égout, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

- Aux fins de la présente compensation, les catégories d'immeubles sont les mêmes que celles qui apparaissent aux règlements numéros 183-05-2011 et 184-05-2011 et la valeur attribuée à l'unité de taxation est fixée à 117,00 \$ pour le premier logement. Une somme supplémentaire de 29,25 \$ par logement supplémentaire. Le tarif de compensation n'est pas exigible d'un immeuble qui ne comprend aucun bâtiment raccordé au réseau d'égout.

ARTICLE 12 COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Un tarif de compensation pour le service de vidanges des fosses septiques, autres que les fosses scellées, est imposé annuellement pour tous les immeubles concernés au tarif suivant, selon la contenance de fosses :

- 1300 gallons et moins : 104,08 \$
- 1301 gallons et plus : 112,88 \$

Ladite compensation est imposée au propriétaire de l'immeuble.

En ce qui concerne la vidange des fosses scellées, les propriétaires des immeubles concernés devront communiquer avec le fournisseur de services retenus par la municipalité et payer pour chaque vidange nécessaire. Aucune compensation pour ce service ne sera imposée pour de telles fosses.

ARTICLE 13 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Aux fins de financer les dépenses du service de collecte, de transport et de disposition des ordures ménagères, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif de compensation pour ce service est fixé à :

120,30 \$ par logement;
120,30 \$ par commerce et par industrie;
541,35\$ pour les immeubles de 6 logements;
721,80 \$ pour l'immeuble de 20 logements.

ARTICLE 14 TARIF POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

Aux fins de financer les dépenses du service de collecte des matières organiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, d'un montant de :

78,99 \$ par logement;
78,99 \$ par commerce et par industrie;
355,44 \$ par immeuble de 6 logements;

473,93 \$ par immeuble de 20 logements

**ARTICLE 15 COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX
DONT BÉNÉFICIENT CERTAINS IMMEUBLES EXEMPTS DE
TAXE FONCIÈRE**

Conformément à l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Municipalité impose le paiement d'une compensation pour services municipaux de 0,4502\$ du 100 \$ d'évaluation. Et elle est imposée en fonction de la valeur non imposable de l'immeuble.

ARTICLE 16 TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Aux fins de financer les dépenses d'exploitation du service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'aqueduc, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le tarif de compensation pour ce service est fixé à :

414,00 \$	par logement ;
621.00 \$	par duplex et immeuble à double usage;
621.00 \$	par commerce et par industrie, excepté ce qui a trait aux commerces de restauration;
914.94 \$	par commerce de restauration;
931.50 \$	par triplex;
1242.00 \$	par quadruplex;
1863.00 \$	par immeuble de 6 logements;
6210,00 \$	par immeuble de 20 logements.

Piscine : une piscine creusée ou une piscine hors terre installée de façon permanente pendant la période estivale.

Le tarif de compensation pour ce service est fixé à :

40 \$ par piscine.

ARTICLE 17 EMPRUNT – EAU POTABLE

La valeur attribuée à l'unité de taxation, comme établi par les règlements d'emprunt 167-07-2010, 183-05-2011 et 185-05-2011, est de 486,84 \$.

ARTICLE 18 LICENCE DE CHIEN

Le tarif pour l'obtention d'une licence pour la garde d'un chien(ne) est fixé à 20 \$ par chien(ne). La licence est valable pour toute la durée de vie de l'animal. Ce tarif s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Racine.

ARTICLE 19 ASSERMENTATION DES NON-RÉSIDENTS

Le tarif pour l'obtention d'une assermentation de la Commissaire à l'assermentation au bureau de la municipalité est fixé à 5 \$ par non-résident.

**ARTICLE 20 TAXES ET COMPENSATIONS PAYABLES PAR LE
PROPRIÉTAIRE**

À l'exception de la licence de chien qui est payable par le propriétaire de l'animal, toutes les taxes et autres compensations sont payées par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 21 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales et les compensations pour services, à l'exception de la licence pour chien, peuvent être payées, au choix du débiteur, en **un (1) versement**

unique ou en quatre (4) versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

ARTICLE 22 DATES DES VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième jour où peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le Conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

ARTICLE 23 SUPPLÉMENTS DE TAXES

Les prescriptions des articles 22 et 23 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes ou compensations exigibles, à la suite d'une correction au rôle d'évaluation.

ARTICLE 24 VERSEMENT EXIGIBLE

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt à raison de **13 %** par an plus un maximum de **5 %** de pénalité comme établi à l'article 250.1 de *la Loi sur la fiscalité municipale*.

Pour tout montant payé en trop dont le total est inférieur à 100 \$, le montant ne sera pas remboursable, mais crédité lors du prochain compte de taxes.

ARTICLE 25 DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

En vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1)*, pour l'exercice financier 2026, un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Racine sera calculé en fonction de la base d'imposition établie selon les taux suivants :

1. Sur la tranche de la base d'imposition qui n'excède pas 62 900 \$: 0,5 %
2. Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 62 900,01 \$ sans excéder 315 000 \$: 1%
3. Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 315 000,01 sans excéder 500 000 \$: 1,5 %
4. Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$: 3 %

ARTICLE 26 DROIT SUPPLÉTIF

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Municipalité de Racine dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

ARTICLE 27 MODALITÉS DU DROIT SUPPLÉTIF

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* (L.R.Q., c.D-15.1) :

TOUTEFOIS :

- a) Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe a) de l'article 20 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* (L.R.Q., c.d.-15.1), soit : le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000 \$;

- b) Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'acte est relatif au transfert d'un immeuble entre conjoints ;
- c) Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'acte relatif au transfert d'un immeuble en ligne directe, ascendante ou descendante, entre conjoints ou à un cessionnaire qui est le conjoint du fils, de la fille, du père ou de la mère du cédant ou qui est le fils, la fille, le père ou la mère du conjoint du cédant s'il résulte du décès du cédant;
- d) Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

La *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q. c.D-15.1)* fixe le montant des droits supplétifs en fonction des valeurs transférées :

Valeur de la propriété	Montant à payer
Immeuble de moins de 5 000 \$	Aucun droit supplétif
Immeuble de 5 000 \$ à moins de 40 000 \$	Droit supplétif équivalent au droit de mutation (0,5 %)
Immeuble de 40 000 \$ et plus	200 \$

SECTION 2 **TARIFS**

ARTICLE 28: TAXES APPLICABLES

Les tarifs identifiés dans le présent règlement ne comprennent pas les taxes applicables. Ces dernières doivent être ajoutées au tarif inscrit, si applicables.

ARTICLE 29 : LOCATION DE SALLES

<u>Salle Lac Brompton (200 personnes)</u>	Résident	non résident
Demi-journée	125 \$	200 \$
Journée complète	175\$	250\$

<u>Période des fêtes + férié (incluant le jour avant/après le férié</u>		
Demi-journée	200 \$	Non disponible
Journée complète	250 \$	Non disponible

<u>Salle Lac Miller(100 personnes)</u>	Résident	non résident
Demi-journée	100 \$	150\$
Journée complète	150\$	200\$

<u>Dépôt de location</u>		non résident
		100 \$

ARTICLE 30 DÉPÔT SUR GARANTIE ET REMBOURSEMENT

Un dépôt de garantie d'un montant de 100 \$ est exigé lors de la réservation, au même moment que le 1^{er} paiement de location (50 %). Ce dépôt est remis au locataire, conditionnellement à ce que :

- la salle soit remise dans le même état qu'elle se trouvait au moment de la location ;
- l'inventaire soit complet;
- aucun bris aux équipements et aux lieux loués;
- non remise de la clé prêtée.

Si des frais supplémentaires sont nécessaires, le locataire devra défrayer la somme manquante. Le dépôt de garantie sera retourné à l'adresse indiquée au contrat de location après une période de sept (7) jours ouvrables, de la date de location si les conditions du dépôt de garantie ont été respectées.

Lors d'une annulation de la location de salle, le dépôt de garantie ne sera remboursé que si l'annulation est faite 4 jours ouvrables avant la date prévue de la location.

ARTICLE 31 PERMIS DE BOISSON

Pour toute location de salle où il est possible qu'il y ait vente de boissons alcoolisées, il est de la responsabilité du locataire d'obtenir le permis nécessaire et d'en payer les frais. À défaut, la municipalité peut annuler la réservation.

ARTICLE 32 PERMIS ENTANDEM

Pour toute location de salle où il est possible qu'il y ait de la musique, il est de la responsabilité du locataire d'obtenir le permis et défrayer les coûts relatifs à ENTANDEM (société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique). Ces frais sont à la charge du locataire. À défaut, la municipalité peut annuler la réservation.

ARTICLE 33

PUBLICITÉS DANS LE RACINOSCOPE – BULLETIN MUNICIPAL

FORMAT				
	1 parution taxes incluses	3 parutions taxes incluses	5 parutions taxes incluses	Annuel 10 parutions taxes incluses
Carte d'affaires		80,00 \$	120,00 \$	220,00 \$
1/4 de page	110,00 \$	320,00 \$	480,00 \$	900,00 \$
1/2 de page	140,00 \$	400,00 \$	600,00 \$	1 100,00 \$
Page entière	265,00 \$	750,00 \$	1 200,00 \$	2 200,00 \$

ARTICLE 34

FRAIS D’ADMINISTRATION

Des frais d’administration de 45 \$ seront exigés de la part de tout propriétaire qui aurait payé par un chèque qui serait refusé par son institution financière.

Lors du décès d’un contribuable, les frais d’administration de 45 \$ ne sont pas appliqués.

ARTICLE 35

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ORIGINAL SIGNÉ

MARIO CÔTÉ
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

LYNE GAUDREAU
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 17 décembre 2025
Présentation : 17 décembre 2025
Adoption : 12 janvier 2025
Entrée en vigueur : 12 janvier 2025